

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation : **5 décembre 2023** En exercice : **15** Présents : **12** Votants : **12+2**

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. GORRE Gérard, 1^{er} adjoint de LE CROUAIS, pour le maire empêché.

Présents :

Mesdames CHERO Marie-Paule, JAGU Odile, JOUANNE Annie, LEBRETON Jocelyne, ODIE Sylvie, SANTIÉR PERCHEREL Manolita, SERVANT Sylvette

Messieurs CHOUAN Rémy, FORESTIER Jonathan, GLOTIN Patrick, GORRE Gérard, TOUANEL Henri

Absents excusés : Monsieur CHICOINE Daniel, Monsieur GIRARD Gwenaël, Monsieur TRUTIN Gilbert

Procuration : M. CHICOINE à M. GORRE, M. GIRARD à M. TOUANEL,

Elu(e) secrétaire de séance : M. CHOUAN Rémy

ADOPTION A L'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

2023-44 : FINANCES – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE (CRC)

En application des articles L. 211-3, L. 211-4 et R. 243-1 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Le Crouais à compter de l'exercice 2012 jusqu'à la période la plus récente.

Ce contrôle vise à garantir le respect par les collectivités des contraintes pesant sur leurs budgets et à examiner la régularité et la qualité de la gestion. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, la Chambre cherche d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier du 14 juin 2023, la Présidente de la CRC de Bretagne a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'année 2018 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant les échanges intervenus entre la commune de Le Crouais et le magistrat chargé du contrôle, entre les mois de juin à décembre 2023.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Le Crouais le 29 novembre 2023.

Considérant qu'en vertu des articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Considérant que, conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel sont jointes les réponses reçues peut être rendu public par la chambre régionale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard GORRE, 1^{er} adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période 2018-2022 et acte la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

2023-45 : FINANCES – BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur GORRE Gérard, 1^{er} adjoint, informe le conseil municipal que, compte tenu d'une erreur de saisie sur le logiciel comptable lors de l'élaboration du budget primitif, il est nécessaire de procéder au virement de crédits de la façon suivante :

	Dépenses		Recettes	
Investissement	Chapitre 21 Compte 2128	- 24 000,00 €	-	-
	Chapitre 21 Compte 2188	- 42 000,00 €		
	Chapitre 21 Opération 44 Compte 2128	24 100,00 €	-	-
	Chapitre 21 Opération 44 Compte 2188	41 900,00 €		
	TOTAL	- €	TOTAL	- €

Entendu l'exposé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2023-46 : FINANCES – BUDGET CAISSE DES ECOLES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

*Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis conforme du comptable de la commune de Le Crouais en date du 19/07/2023,*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Le Crouais son budget principal et un budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Le Crouais à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la **nomenclature M57 abrégée** à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la caisse des écoles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Caisse des Ecoles de la Commune dont le budget caisse des écoles de Le Crouais.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-47 : URBANISME – PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE LA REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE (ZAN)

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du Conseil Régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne,
- Un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- Un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- Un représentant de chaque département breton,
- Un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- Un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,
- Un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non-membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition de composition.

Après échanges, le conseil municipal souligne que les décisions relatives à la réduction de l'artificialisation des sols (ZAN) ont été prises bien avant la consultation des collectivités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, proposée par le Président de la Région Bretagne.

2023-48 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET DES EQUIPEMENTS Y ATTENANT AVEC LA SEP DE QUEDILLAC (SEPO)

Afin de mettre à disposition le terrain de football et les équipements y attenants à la SEP de Quédillac, il convient d'acter une convention d'utilisation des équipements municipaux. Cette convention s'applique pour la saison 2023/2024.

La convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition dont la durée est prévue pour la saison 2023/2024 soit jusqu'au 30 juin 2024.

Après lecture de la convention, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la SEP de Quédillac telle qu'annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer et à exécuter ladite convention.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES :

- Le nouveau bulletin municipal a été édité et distribué dans les boîtes aux lettres. Monsieur GORRE remercie les membres de la commission communication qui ont contribué à l'élaboration de ce bulletin.
- Le prix pour l'installation d'un vidéoprojecteur dans la salle culturelle a été étudié. Compte-tenu du coût important que cela représente, le conseil municipal décide de privilégier les dépenses suivantes : remplacement des chauffages et installation de LED dans la salle culturelle.
- Monsieur TOUANEL, adjoint, informe que le comice agricole se réunira tous les ans.

Séance levée à 20h45.